



DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS
Occupation du domaine public n° 2026-01-13
Portant autorisation pour déroulement de spéciale
Pour le rallye Cœur des Côtes du Tarn
Le samedi 28 février et le dimanche 01^{er} mars 2026
LE MAIRE DE RABASTENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code Pénal, article R 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I, Huitième Partie, « Signalisation Temporaire » approuvée par Arrêté Interministériel du 06 Novembre 1992

Vu la délibération fixant les tarifs applicables aux occupations du domaine public.

Vu la demande en date du 09 juillet 2025 formulée par l'association Ecurie des deux rives

Tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le Domaine Public pour le déroulement du 40ème Rallye Côtes du Tarn

Considérant la demande de l'association Ecurie des deux rives, 53 Avenue Jean Berenguier 81800 Couffouleux, pour le déroulement du 06ème Rallye Cœur des Vignobles, hors et en agglomération de Rabastens.

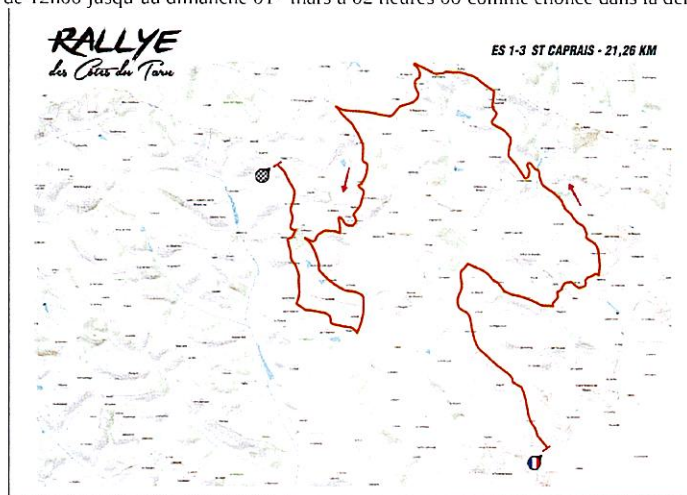
ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de déroulement de manifestation

Le samedi 28 février et le dimanche 01^{er} mars 2026, l'écurie des 02 Rives organisera le 40^{ème} Rallye des Côtes du Tarn, sur la commune de Rabastens.

ARTICLE 2 : Spéciale du samedi 28 février

Afin de permettre le déroulement de la spéciale de Saint Caprais, la circulation sera interdite à tous les véhicules et aux piétons sur le trajet de la course, le samedi 28 février 2026 à partir de 12h00 jusqu'au dimanche 01^{er} mars à 02 heures 00 comme énoncé dans la demande :



Seuls les véhicules participant au Rallye, les personnes autorisées et les véhicules de secours pourront circuler sur la spéciale après autorisation du directeur de course.

ARTICLE 3 : Spéciale du dimanche 01^{er} mars

Afin de permettre le déroulement de la spéciale des Auzerals, la circulation sera interdite à tous les véhicules et aux piétons sur le trajet de la course, le dimanche 01^{er} mars 2026 à partir de 07h00 jusqu'au 20 heures 00 comme énoncé dans la demande :



Seuls les véhicules participant au Rallye, les personnes autorisées et les véhicules de secours pourront circuler sur la spéciale après autorisation du directeur de course.

ARTICLE 4 : Responsabilité

La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation.

Les bénéficiaires devront se conformer à toutes les obligations légales applicables.

ARTICLE 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée du 28 février au 01^{er} mars 2026 et pour cette période précise uniquement.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel ni à son titulaire, ni à leurs bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Exécution

L'agent de la Police Municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et en Mairie.

ARTICLE 7 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 8 : Voie de recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Ampliation est faite à

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn
- Le service de Police Municipale de Rabastens
- Service Festivités de la commune
- SDIS
- Ecurie des deux rives

Fait à Rabastens, le 19 janvier 2026
Le Maire

Nicolas GERAUD

